

Réf. : DEC/2022/n° 61 /7.1

Objet Décision portant création d'une régie de recettes Cinéma Marcel Pagnol à Aigues-Mortes

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11/06/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 Août 2022 ;

DECIDE

Article 1er

Il est institué une régie générale de recettes Cinéma Marcel Pagnol à d'Aigues-Mortes à compter du 19 Septembre 2022.

Article 2

- Cette régie est installée au Cinéma Marcel Pagnol 9 Rue Victor Hugo à Aigues-Mortes

Article 3

La régie fonctionne de façon permanente.



Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie-entrées
- Abonnements (Cinéma 5 places, Cinéma 10 places, Opéra 5 places et Opéra 10 places)
- Vente de lunettes 3 D

Article 5

Les recettes reprises à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires postaux ou assimilés
- Cartes bancaires
- Terminal de paiement électronique
- A l'aide d'instruments de paiement (ciné chèques, CCU, chèques ciné universel, pass culture)

Les recouvrements pourront être effectués à l'aide des machines enregistreuses ou automates.

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement, qui prendra la forme soit :

- D'un ticket ou autre formule assimilée
- D'une facture valant quittance, en cas de traitement informatisé des opérations de la régie
- D'une quittance extraite d'un journal à souches si aucun des justificatifs de paiement précédents n'est utilisé

Article 6

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques du Gard)

Article 7

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) actes(s) de nomination.

Article 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **5 000.00 €**.

Article 9

Un fonds de caisse d'un de **200.00 €** est mis à la disposition du régisseur.

Article 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant repris à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, précisée dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à AIGUES-MORTES, le 16 septembre 2022

Le Maire,

Pierre MAUMEJEAN



Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le 20/09/2022



ID : 030-213000037-20220916-DEC02261-AU

